



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification simplifiée du PLU à VIGOULET AUZIL
(31)**

N°Saisine : 2022-010834
N°MRAe : 2022DKO217

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010834 ;**
- **2^{ème} modification simplifiée du PLU à VIGOLET AUZIL (31) ;**
- **déposée par la Commune de Vigoulet-Auzil;**
- **reçue le 26 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 07/09/2022 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 06/09/2022 ;

Considérant que la commune de Vigoulet-Auzil (31) d'une superficie de 346 hectares (ha), d'une population de 931 habitants en 2019 et une augmentation de 0,18 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage une 2^{ème} modification simplifiée du PLU et prévoit :

- la modification de l'OAP de « Canto-Coucud » déjà existante dans le PLU actuellement applicable ;

Considérant que la modification de l'OAP consiste à revoir l'implantation des constructions, le linéaire des voies et des chemins piétons ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'OAP prévoit une possible division parcellaire pour une évolution future éventuelle ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification limitée à la modification de l'OAP déjà existante dans le PLU actuellement applicable et en partie réalisée,

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU à VIGOLET AUZIL (31), objet de la demande n°2022-010834, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.